

## Commission de la Justice

### Procès-verbal de la réunion du 5 juin 2025

#### Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal :
  - de la réunion jointe (avec la Commission des Finances) du 22 octobre 2024
  - de la réunion du 9 janvier 2025
  - de la réunion du 16 janvier 2025
  - de la réunion du 6 février 2025
  - de la réunion jointe (avec la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale) du 6 mars 2025
  - de la réunion du 11 mars 2025
  - de la réunion jointe (avec la Commission du Logement et de l'Aménagement du territoire) du 13 mars 2025
  
2. 7881 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation judiciaire aux fins :
  - 1° de transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;
  - 2° de mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726
  - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
  
  - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
  - Continuation des travaux
  
3. 7424 Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :
  - 1° du Code de procédure pénale ;
  - 2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État
  - Rapporteur : Monsieur Laurent Mosar
  
  - Scission du projet de loi
  - Continuation des travaux
  
4. 8515 Projet de loi portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale

- Nomination d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi et examen de l'article unique
- Echange de vues

5. 8342 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur : Madame Stéphanie Weydert
  - Examen de l'avis du Conseil d'État
  - Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
  - Echange de vues

6. Divers

\*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Alex Donnersbach, M. Marc Goergen, M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, M. Ricardo Marques (remplaçant Mme Stéphanie Weydert), M. Laurent Mosar, Mme Sam Tanson, M. Charles Weiler

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Pit Bouché, M. Daniel Ruppert, Mme Michèle Schummer, M. Laurent Thyès, Mme Michèle Wantz, du Ministère de la Justice

Mme Fiona Defrang, du groupe parlementaire CSV

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Liz Braz, Mme Paulette Lenert, M. Gérard Schockmel, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

\*

1. **Approbation des projets de procès-verbal :**
- de la réunion jointe (avec la Commission des Finances) du 22 octobre 2024
  - de la réunion du 9 janvier 2025
  - de la réunion du 16 janvier 2025
  - de la réunion du 6 février 2025
  - de la réunion jointe (avec la Commission de la Santé et de la Sécurité sociale) du 6 mars 2025

- de la réunion du 11 mars 2025
- de la réunion jointe (avec la Commission du Logement et de l'Aménagement du territoire) du 13 mars 2025

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission de la Justice.

2. 7881 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation judiciaire aux fins :**  
1° de transposition de la directive (UE) 2019/884 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 modifiant la décision-cadre 2009/315/JAI du Conseil en ce qui concerne les échanges d'informations relatives aux ressortissants de pays tiers ainsi que le système européen d'information sur les casiers judiciaires (ECRIS), et remplaçant la décision 2009/316/JAI du Conseil ;  
2° de mise en œuvre du règlement (UE) 2019/816 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 portant création d'un système centralisé permettant d'identifier les États membres détenant des informations relatives aux condamnations concernant des ressortissants de pays tiers et des apatrides (ECRIS-TCN), qui vise à compléter le système européen d'information sur les casiers judiciaires, et modifiant le règlement (UE) 2018/1726

### **Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État**

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'État marque son accord avec les amendements proposés.

Les membres de la Commission de la Justice jugent utile de clôturer l'instruction parlementaire du projet de loi sous rubrique et d'adopter le rapport lors d'une prochaine réunion.

\*

3. 7424 **Projet de loi portant création d'une plateforme commune de transmission électronique sécurisée et modification :**  
1° du Code de procédure pénale ;  
2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État

### **Scission du projet de loi**

La Commission de la Justice juge utile de procéder à la scission du projet de loi sous rubrique. Cette scission s'explique par les observations et interrogations soulevées par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») relatives à l'article 4, point 1°, du projet de loi amendé, portant modification de l'article 43-1 du Code de procédure pénale. Il est proposé de transférer cette disposition dans un projet de loi à part, permettant ainsi à la Chambre des Députés de procéder rapidement au premier vote constitutionnel des dispositions restantes et de poursuivre l'instruction parlementaire relative audit article 43-1 du Code de procédure pénale.

La répartition des articles entre les deux nouveaux projets de loi suit le schéma suivant :

Le projet de loi n°7424A reprend du projet de loi initial :

- l'article 1<sup>er</sup> ;
- l'article 2 ;
- l'article 3 ;
- l'article 4, points 2° et 3° (qui deviennent les points 1° et 2) ;
- l'article 5 ;
- l'article 6 ;
- l'article 7.

Aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3, les références à l'article 43-1 du Code de procédure pénale sont supprimées.

Le projet de loi n°7424B reprend l'article 4, point 1° (qui devient un article unique) du projet de loi initial.

### **Scission du projet de loi**

Un amendement, reprenant le texte du projet de loi scindé, sera présenté lors d'une prochaine réunion de la Commission de la Justice.

\*

## **4. 8515 Projet de loi portant modification de l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale**

### **Nomination d'un rapporteur**

Les membres de la Commission de la Justice nomment M. Charles Weiler (CSV) comme Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

### **Présentation du projet de loi et examen de l'article unique**

Mme Elisabeth Margue (Ministre de la Justice, CSV) explique, en guise d'introduction, que les grands axes du projet de loi sous rubrique ont été présentés aux Députés lors de la réunion jointe du 8 mai 2025 ayant porté sur le plan d'action interministériel « *Drogendäsch 2.0.* », lors de laquelle plusieurs mesures de lutte contre le trafic des stupéfiants ont été présentées.

Le projet de loi n°8515 a pour objet d'adapter le dispositif légal relatif aux mesures spéciales de surveillance, et, plus précisément, vise à modifier l'article 88-2 du Code de procédure pénale en vue de fournir aux autorités judiciaires les moyens adéquats afin de lutter efficacement contre la criminalité grave.

Les auteurs du projet de loi sous rubrique ont adopté une approche de droit comparé et ils ont examiné les législations étrangères en la matière qui permettent le recours à la surveillance spéciale pour des infractions graves autres que la lutte contre le terrorisme.

À noter également que le procureur européen délégué a déjà le droit de requérir une mesure de sonorisation ainsi que de captation de données informatiques « *pour toute infraction* », alors que les autorités judiciaires nationales ne peuvent actuellement l'exercer uniquement pour les affaires de terrorisme et de sûreté de l'État. Il convient donc d'aligner et d'harmoniser ladite

procédure et d'accorder les mêmes pouvoirs aux autorités nationales que ceux attribués au procureur européen délégué.

Au vu des évolutions technologiques, il ne paraît plus opportun de limiter la mesure de sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules ainsi que de captation des données informatiques aux seules infractions de terrorisme et de la sûreté de l'État. La criminalité grave et les capacités rapides d'adaptation des criminels justifient que les autorités judiciaires devraient également avoir accès aux outils de sonorisation ainsi que de captation de données informatiques dans les affaires relatives à la criminalité organisée ou à d'autres formes graves de criminalité.

La procédure de sonorisation et de la fixation d'images des lieux et véhicules ainsi que de captation des données informatiques a fait ses preuves en matière de lutte contre le terrorisme. Il s'avère que le recours à cette mesure serait également indispensable pour démanteler des réseaux criminels qui recourent à des techniques sophistiquées dans d'autres domaines comme en matière de trafic de stupéfiants, de traite des êtres humains ou bien dans le cadre de la lutte contre la pédopornographie.

Dans de nombreux cas, les auteurs de ces infractions ne peuvent plus être localisés par la forme classique de surveillance des télécommunications et les autorités judiciaires se retrouvent face à la problématique du manque d'efficacité de la recherche et de l'administration de la preuve.

Le présent projet de loi entend dès lors créer un cadre juridique plus adapté aux besoins d'une lutte effective contre la criminalité grave en modifiant l'article 88-2, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Les garanties pénales procédurales et de protection des données à caractère personnel introduites par la loi du 27 juin 2018 adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste continueront à s'appliquer et seront maintenues.

## **Echange de vues**

M. Laurent Mosar (Président, CSV) souligne l'importance de doter les autorités judiciaires de moyens efficaces et signale que certains délinquants, qui agissent dans des bandes organisées, se concertent et préparent leurs infractions en recourant à des messageries cryptées comme *Telegram*, qui sont difficiles à surveiller par les autorités judiciaires.

Mme Sam Tanson (déi gréng) renvoie à l'architecture du projet de loi sous rubrique qui étend l'application des mesures de sonorisation et de captation informatique à une sélection de délits précisément définis, dont le blanchiment d'argent. Il convient de relever à ce sujet que le blanchiment d'argent constitue une infraction de conséquence, qui consiste à dissimuler l'origine de fonds obtenus illégalement afin qu'ils paraissent être issus de sources légitimes, et qui nécessite une infraction primaire sur laquelle le blanchiment d'argent se greffe. Or, quasiment toutes les infractions primaires tombent alors dans le champ d'application de la future loi au vu du texte de la loi en projet.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) confirme l'analyse de Mme Tanson et précise qu'en droit luxembourgeois, le blanchiment-détention est une forme spécifique de blanchiment d'argent qui concerne la détention de biens ou de produits provenant d'une infraction primaire, comme le vol à l'étalage. Ainsi, dans l'hypothèse où une personne soustrait frauduleusement des biens d'un magasin sans les payer, et donne ces biens à un tiers, cela a pour conséquence que ce tiers se rend coupable de blanchiment-détention et serait dès lors susceptible de faire l'objet d'une mesure de surveillance spéciale visée par la loi en projet.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) prend position sur les points soulevés par les orateurs précédents et souligne que la *ratio legis* du projet de loi vise à garantir une lutte plus efficace contre la criminalité grave et organisée. Ainsi, des faits qui sont à qualifier de petite délinquance ne sont pas visés par le projet de loi sous rubrique. L'oratrice ne s'oppose aucunement à une modification du projet de loi par voie d'un amendement afin d'apporter des clarifications additionnelles sur ce point. Elle préconise d'attendre la publication des différents avis qui ont été sollicités auprès des autorités judiciaires et des experts en la matière, et d'examiner les observations soulevées par ces derniers.

M. Dan Biancalana (LSAP) souhaite avoir des informations supplémentaires sur le seuil de peine inscrit dans le projet de loi. Pour permettre une telle mesure de surveillance visée par l'article 88-1, le fait poursuivi doit être d'une gravité particulière emportant une peine criminelle ou une peine correctionnelle dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement. L'orateur signale que des législations étrangères ont prévu un seuil de peine plus élevé et il renvoie aux avis consultatifs des parquets qui renvoient au choix du législateur français.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) explique que le seuil de peine dont le maximum est égal ou supérieur à deux ans d'emprisonnement, pour pouvoir autoriser une telle écoute téléphonique, qui est prévu à l'endroit du paragraphe 2, point a) de l'article 88-2 du Code de procédure pénale n'est pas modifié dans le cadre du présent projet de loi. Par conséquent, cette disposition est déjà actuellement en vigueur. Le présent projet de loi entend créer la base légale pour permettre au juge d'instruction d'autoriser des écoutes téléphoniques portant sur des appels qui sont effectués par le biais d'applications mobiles et messageries électroniques.

M. Marc Goergen (Piraten) adopte une lecture critique de ce projet de loi. L'orateur est d'avis que ce projet de loi vise à entamer un changement de paradigme de nature négative dans la législation luxembourgeoise. En cas d'adoption de celui-ci par la Chambre des Députés, il convient de noter que l'exécution des mesures de surveillance spéciale requièrent le recours à des logiciels d'espionnage comme le logiciel « Pegasus », qui sont à qualifier de hautement intrusifs au regard du droit à la vie privée et qui ont été critiqués par les médias et la société civile. L'orateur estime que les intentions du Gouvernement sont certainement nobles, cependant il existe un réel risque que ces outils soient contournés de leurs finalités initiales et qu'ils servent à effectuer une surveillance de masse.

Mme Elisabeth Marque (Ministre de la Justice, CSV) marque son désaccord avec les propos de M. Marc Goergen. L'oratrice souligne que le recours à une mesure de surveillance spéciale, telle que visée à l'article 88-2 du Code de procédure pénale, est soumis à l'autorisation du juge d'instruction, c'est-à-dire un magistrat indépendant qui enquête à charge et à décharge du suspect. En outre, il convient de relever que d'autres États membres de l'Union européenne ont mis en place des législations similaires.

Mme Carole Hartmann (DP) appuie les mesures proposées dans le cadre du projet de loi sous rubrique. L'oratrice estime que le cadre légal est formulé de manière claire et que les mesures de surveillance spéciale sont strictement encadrées. Quant à la finalité de ce projet de loi, il convient de souligner l'importance de doter les autorités judiciaires des moyens nécessaires afin de combattre efficacement les formes graves de la criminalité et de tenir compte des évolutions technologiques et sociétales des dernières années.

M. Alex Donnersbach (CSV) appuie également les modifications proposées par le projet de loi sous rubrique. L'orateur souligne que des moyens de communication digitaux, tels que des messageries et des réseaux sociaux, sont utilisés de plus en plus fréquemment dans un contexte criminel pour transmettre des informations à d'autres personnes. Afin de lutter plus

efficacement contre la criminalité, il convient d'adapter le cadre légal dans le sens préconisé par le Gouvernement.

\*

- 5. 8342 Projet de loi portant transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant modification de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

### **Examen de l'avis du Conseil d'État**

Dans son avis, le Conseil d'État prend acte de la volonté du législateur de transposer l'article 13*decies* de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés telle que modifiée par l'article 1<sup>er</sup> de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés.

Les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi suscitent plusieurs observations critiques de la part du Conseil d'État. Quant à l'article 2 du projet de loi, qui entend ajouter des paragraphes 4*bis* et 4*ter* à l'article 21 de la loi précitée du 19 décembre 2002, le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition.

Quant à l'alinéa 2 du paragraphe 4*bis*, qui permet au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés de supprimer d'office une personne contre laquelle une interdiction de gérer a été prononcée, le Conseil d'État préconise une reformulation de cette disposition. Il estime que *« [...] D'une part, il convient, ici aussi, de préciser que l'interdiction doit avoir été prononcée par une décision judiciaire coulée en force de chose jugée. D'autre part, le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés est en droit de supprimer d'office l'inscription de la personne frappée d'une interdiction de gérer. En revanche, si l'inscription de cette personne est ainsi supprimée, il n'en reste pas moins que cette personne reste administrateur ou gérant en application de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales à défaut de décision de l'organe compétent en vue de la révoquer »*.

En outre, il estime que le nouveau paragraphe 4*ter* suscite un certain nombre d'interrogations qui sont source d'insécurité juridique. Cette disposition porte sur *« [...] la reconnaissance de décisions d'interdiction de gérer qui ont été communiquées au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés par l'intermédiaire du système BRIS. Selon ce paragraphe 4*ter*, il appartient à ce gestionnaire de vérifier si cette interdiction de gérer est « comparable » à celle prévue à l'article 444-1 du Code de commerce. Comment faut-il apprécier cette comparabilité ? Faut-il que toutes les conditions de l'article 444-1 du Code de commerce soient remplies ou seulement certaines d'entre elles ? Suffit-il d'une attestation émise par le registre de commerce d'un autre État membre que l'interdiction de gérer qu'il a prononcée ou que les juridictions ou autorités administratives de cet État membre ont décidé est « comparable » aux conditions de l'article 444-1 du Code de commerce, à supposer qu'elles soient en mesure de délivrer une telle attestation ? Est-ce au gestionnaire du registre de commerce et des sociétés d'effectuer cette analyse de comparabilité si tant est qu'il soit en mesure de procéder à une telle analyse d'un droit étranger ? Au regard de ces interrogations, source d'insécurité juridique, le Conseil d'État doit s'opposer formellement au paragraphe 4*ter* »*.

## Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires

### Modification de l'intitulé

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

**« Projet de loi portant ~~transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés et portant~~ modification :**

**1° du Code de commerce ;**

**2° de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, en vue de la transposition de la directive (UE) 2019/1151 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 modifiant la directive (UE) 2017/1132 en ce qui concerne l'utilisation d'outils et de processus numériques en droit des sociétés. »**

Dans son avis du 21 mai 2024, le Conseil d'État a considéré que l'intitulé du projet de loi est susceptible de laisser entendre que celui-ci comporterait à la fois des dispositions autonomes et des dispositions modificatives, alors même que son objet est exclusivement modificatif. En conséquence, il est suggéré de suivre le Conseil d'État en ce qu'il propose de modifier l'intitulé du projet de loi. De plus, il est tenu compte du fait que les amendements ci-dessous modifient également le Code de commerce.

La Commission fait siennes les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'État, sauf à l'article 2, alinéa 2. Il est proposé de maintenir les termes « En outre, ».

### **Amendement 1**

Il est inséré un article 1<sup>er</sup> nouveau au projet de loi, portant modification de l'article 444-1, paragraphe 2, du Code de commerce, libellé comme suit :

**« Art. 1<sup>er</sup>. L'article 444-1, paragraphe 2, du Code de commerce, est complété par un alinéa 2 nouveau, qui prend la teneur suivante :**

**« Le curateur ou le procureur d'Etat peut requérir du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés qu'il procède, par l'intermédiaire du système d'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés, établi conformément à l'article 22, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1132 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 relative à certains aspects du droit des sociétés, à la vérification de l'existence d'une interdiction de gérer prononcée à l'encontre des personnes concernées dans un autre État membre. Le tribunal peut, le cas échéant, tenir compte des résultats de cette vérification dans sa décision. » . ».**

*Commentaire :*

Le nouvel alinéa 2 introduit à l'article 444-1, paragraphe 2, du Code de commerce permet aux curateurs de faillite et au procureur d'État de requérir du gestionnaire du registre de commerce et des sociétés une vérification, *via* le système d'interconnexion des registres (ci-après

« BRIS »), de l'existence d'une interdiction de gérer prononcée dans un autre État membre de l'Union européenne.

Cette disposition fait suite à une observation du Conseil d'État, qui a souligné l'insécurité juridique résultant de l'absence de critères clairs permettant d'apprécier la comparabilité entre une interdiction étrangère et celle prévue à l'article 444-1 du Code de commerce.

Dans cette optique, et afin de ne pas faire peser la responsabilité de cette appréciation et analyse sur le gestionnaire du registre, le texte prévoit désormais que le tribunal, dûment informé des résultats d'une vérification technique de l'existence d'une interdiction étrangère *via* le système BRIS, peut tenir compte de ces résultats. Le juge conserve ainsi la maîtrise de l'appréciation juridique.

## **Amendement 2**

Les articles 1<sup>er</sup> et 2 initiaux, devenant l'article 2 nouveau, sont amendés comme suit :

« **Art.1er2. L'article 14 de la La** loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises est modifiée **e** comme suit :

**1° L'article 13 est modifié comme suit :**

**a) Au point 10), le terme « irrévocables » est inséré après les termes « décisions judiciaires » ;**

**b) À la suite du point 10), il est ajouté un point 10bis) nouveau, qui prend la teneur suivante :**

**« 10bis) les décisions judiciaires irrévocables prononçant une interdiction d'exercer certaines activités professionnelles en application des articles 7, point 8), 14, point 7), ou 18, du Code pénal, dans la mesure où celles-ci visent une interdiction d'exercer une fonction visée à l'article 444-1 du Code de commerce ; » ;**

**1°-2° À l'article 14, Au** paragraphe 2, lettre i), le point est remplacé par un point-virgule et il est ajouté une lettre j) libellée comme suit :

« j) dans les **s** cas prévus à l'article 13, **souspoints** 10) **et 10bis)**, la date de début et de fin de l'interdiction ainsi que l'identité, **l'adresse privée ou professionnelle précise** de la personne frappée d'interdiction ;

**s'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms, date et lieu de naissance ou s'il s'agit de personnes morales non immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, leur dénomination ou leur raison sociale, leur forme juridique et le numéro d'immatriculation au registre de commerce et des sociétés, si la législation de l'État dont la personne morale relève prévoit un tel numéro ainsi que le nom du registre le cas échéant ou s'il s'agit de personnes morales immatriculées auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le seul numéro d'immatriculation.**»

**a) s'il s'agit d'une personne physique, les informations d'identification prescrites à l'article 11ter, point 1° ; ou**

**b) s'il s'agit d'une personne morale ou entité, les informations d'identification**

prescrites à l'article 11ter, points 2° et 3° ; » ;

2° Le paragraphe 4 est libellé comme suit :

« (4) Les inscriptions concernant la dénonciation de siège comprennent les nom, prénoms ou s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination du domiciliataire, le numéro d'immatriculation s'il existe ainsi que l'adresse précise du siège dénoncé. »

Art.2. 3° A la suite de l'article 21, paragraphe 4, sont insérés deux nouveaux paragraphes 4bis et 4ter, libellés comme suit :

« (4bis) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés refuse toute demande de dépôt visant à l'inscription d'une fonction visée par une interdiction ~~de gérer~~ prononcée ~~sur base de l'article 444-1 du Code de commerce inscrite par une décision judiciaire dont l'extrait est inscrit~~ conformément à l'article 13, points 10) ~~ou 10bis).~~

En outre, ~~lorsqu'il~~ lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate qu'une personne inscrite ~~dans le dossier d'une société, en tant qu'administrateur, gérant, commissaire, réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé ou pour toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, est frappée d'une interdiction prononcée sur base de l'article 444-1 du Code de commerce, il supprime d'office l'inscription de la personne concernée au registre de commerce et des sociétés est frappée d'une interdiction prononcée par une décision judiciaire dont l'extrait est inscrit conformément à l'article 13, points 10) ou 10bis), il adresse, dans les trois jours ouvrables à compter de cette constatation, à l'entité immatriculée concernée, par courrier recommandé, une demande l'invitant à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que la personne visée ne participe plus aux activités de celle-ci.~~

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procède à l'inscription de la suspension de la personne concernée dans le dossier de l'entité immatriculée tenu au registre de commerce et des sociétés, aux fins d'information des tiers. Cette mention est maintenue jusqu'à la démission, la révocation ou la survenance du terme du mandat de la personne frappée par une telle interdiction.

Si l'entité immatriculée ne prend pas les mesures nécessaires pour garantir que la personne concernée ne participe plus aux activités de l'entité immatriculée dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire à l'entité immatriculée, la personne concernée est révoquée d'office et le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procède à la suppression d'office de son inscription.

(4ter) Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés, ~~s'il est informé,~~ refuse toute demande de dépôt visant à l'inscription, ~~en tant qu'organe légalement prévu ou en tant que membre d'un tel organe, dans une société ayant l'une des formes figurant à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132 précitée, d'une personne nommée à une ayant le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice, d'administrateur, de gérant, de commissaire, de réviseur d'entreprises, de réviseur d'entreprises agréé ou toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, dans une société ayant l'une des formes figurant à l'annexe II de la directive 2017/1132/UE précitée lorsqu'elle fait l'objet d'une interdiction d'exercer une telle fonction prononcée par une juridiction d'un autre État membre, qui est frappée d'une interdiction en vigueur dans un État membre, comparable à celle visée à l'article 444-1 du Code de commerce et dont il est informé.~~

En outre, lorsque le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés constate qu'une personne ayant le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice, inscrite en tant qu'organe légalement prévu, ou membre d'un tel organe, en tant qu'administrateur, gérant, commissaire, réviseur d'entreprises, réviseur d'entreprises agréé ou pour toute fonction conférant le pouvoir d'engager une société, dans une société ayant l'une des formes figurant à l'annexe II de la directive (UE) 2017/1132/UE précitée, fait l'objet d'une interdiction d'exercer de telles fonctions prononcée par une juridiction d'un autre État membre, est frappée d'une interdiction en vigueur dans un État membre, comparable à celle visée à l'article 444-1 du Code de commerce, il supprime d'office l'inscription de la personne concernée». il adresse, dans les trois jours ouvrables à compter de cette constatation, à l'entité immatriculée concernée, par courrier recommandé, une demande l'invitant à prendre les mesures nécessaires afin de garantir que la personne visée ne participe plus aux activités de celle-ci.

Le gestionnaire du registre de commerce et des sociétés procède à l'inscription d'une mention, dans le dossier de l'entité immatriculée tenu au registre de commerce et des sociétés, aux fins d'information des tiers. Cette mention est maintenue jusqu'à la démission, la révocation ou la survenance du terme du mandat de la personne frappée par une telle interdiction.

Si l'entité immatriculée ne prend pas les mesures nécessaires pour garantir que la personne concernée ne participe plus aux activités de l'entité immatriculée dans un délai de trente jours à compter de la date d'envoi de la demande du gestionnaire à l'entité immatriculée, le gestionnaire du registre de commerce transmet le dossier de la société concernée au procureur d'État. ».

*Commentaire :*

#### Ad point 1°

Le présent amendement vise à tirer les conséquences de l'avis du Conseil d'État du 21 mai 2024 relatif à l'ancien article 2 du projet de loi. Le Conseil d'État a soulevé que le texte soumis ne précisait pas si l'interdiction de gérer devait résulter d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée, laissant subsister une incertitude quant au moment où la décision emporte effet.

Afin de répondre à cette critique, l'amendement proposé complète l'article 13 de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises en modifiant le point 10) de cet article, précisant que sont à déposer aux fins d'inscription au registre de commerce et des sociétés les décisions judiciaires irrévocables.

Le choix du terme « irrévocables » se justifie par souci de cohérence terminologique : ce terme est utilisé à d'autres endroits de la loi précitée, notamment au sein de l'article 13 lui-même.

En outre, suivant également les observations du Conseil d'État, le présent amendement précise que l'interdiction de gérer peut résulter non seulement d'une décision judiciaire rendue en vertu de l'article 444-1 du Code de commerce, mais également d'une condamnation pénale, rendue en application des articles 7, point 8), 14, point 7), ou 18, du Code pénal.

#### Ad point 2°

En ce qui concerne le point 1° de l'ancien article 1<sup>er</sup> du projet de loi, le présent amendement vise à adapter la rédaction de la nouvelle lettre j) de l'article 14, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2002, afin d'assurer la cohérence avec les principes rédactionnels arrêtés dans le cadre de la loi du 23 janvier 2025 modifiant 1° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ; 2° la loi modifiée du 13 janvier 2019 instituant un Registre des bénéficiaires effectifs<sup>1</sup>.

Dans cette dernière loi, il avait été décidé de standardiser les informations signalétiques à communiquer au registre de commerce et des sociétés lors de l'inscription de personnes physiques ou morales, agissant en qualité d'associés, de mandataires légaux, de personnes chargées du contrôle des comptes ou, plus généralement, à quelque autre titre que ce soit. Plutôt que de reprendre à chaque disposition la liste complète des informations d'identification requises, il est partant proposé de procéder par renvoi à une disposition unique, à savoir l'article 11<sup>ter</sup>, qui précise de manière exhaustive les informations à fournir selon que la personne concernée est une personne physique, une personne morale ou une entité immatriculée ou non au registre de commerce et des sociétés.

En conséquence, la rédaction du nouvel article 2 du projet de loi est modifiée pour s'aligner sur cette méthode de renvoi unique.

En ce qui concerne le point 2° de l'ancien article 1<sup>er</sup> du projet de loi, relatif à la modification de l'article 14, paragraphe 4, de la loi précitée du 19 décembre 2002, le présent amendement vise à le supprimer.

Ce point avait initialement pour objet de clarifier la rédaction du paragraphe précité, en raison de l'interférence de deux lois successives ayant chacune modifié le même texte avec des formulations différentes, risquant ainsi de créer une certaine ambiguïté quant au libellé de celui-ci.

Toutefois, cette ambiguïté a été dissipée par l'adoption de la loi précitée du 23 janvier 2025, qui a procédé à une refonte du paragraphe concerné. Dès lors, la modification prévue au point 2° de l'ancien article 1<sup>er</sup> du projet de loi est devenue sans objet.

### Ad point 3°

Il est suggéré d'introduire, au sein de l'article 21, paragraphe 4, de la loi précitée du 19 décembre 2002, une procédure de notification préalable à l'entité immatriculée, désormais prévue aux nouveaux paragraphes 4*bis* et 4<sup>ter</sup>. Cette procédure de notification s'inscrit dans une démarche visant à renforcer la transparence et à responsabiliser les entités concernées, tout en garantissant le respect du principe du contradictoire.

Il est encore suggéré de modifier le paragraphe 4<sup>ter</sup> afin de tenir compte des observations du Conseil d'État, qui a souligné l'insécurité juridique entourant la notion de « comparabilité » entre les interdictions de gérer prononcées dans d'autres États membres et celles prévues en droit national.

Afin de garantir un contrôle juridictionnel et de ne pas faire peser sur le gestionnaire du registre une responsabilité d'interprétation du droit étranger, la suppression d'office devrait être remplacée par une transmission du dossier au procureur d'État. Cette solution permettrait de respecter les exigences de sécurité juridique et de protection des droits fondamentaux, tout en assurant la conformité avec la directive (UE) 2019/1151.

Enfin, pour définir les personnes concernées par une interdiction de gérer prononcée dans un autre État membre, le texte utilise désormais la terminologie prévue à l'article 14, lettre d),

---

<sup>1</sup> Mém. A22 du 27 janvier 2025.

sous-point i), de la directive (UE) 2017/1132, qui parle de « [...] personnes qui, en tant qu'organe légalement prévu, ou membres de tel organe : i) ont le pouvoir d'engager la société à l'égard des tiers et de la représenter en justice ; ».

## Echange de vues

Mme Simone Beissel (DP) renvoie à la terminologie employée au sein du projet de loi. Celle-ci diverge de la terminologie usuelle en recourant au terme « *irrévocable* », de sorte que l'oratrice s'interroge sur les raisons ayant animé les auteurs du projet de loi à ne pas recourir à la notion de « *jugement coulé en force de chose jugée* ».

Le représentant du Ministre de la Justice explique que la terminologie employée est calquée sur celle de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

\*

## 6. Divers

### - Demandes de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique *déi gréng*

M. Laurent Mosar (Président, CSV) prend acte des demandes de mise à l'ordre du jour de la sensibilité politique *déi gréng* des 28 mai et 4 juin 2025. Il propose de les discuter en présence des autorités judiciaires lors de la réunion du 19 juin 2025.

*Décision* : cette proposition recueille l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

### - Proposition de loi n° 8385 modifiant le Code pénal aux fins de sanctionner le harcèlement moral numérique (« cyberharcèlement »)

M. Dan Biancalana (LSAP) rappelle que la proposition de loi sous rubrique n'a pas encore été examinée au sein de la commission parlementaire. Il demande que ce point soit porté à l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

M. Laurent Mosar (Président, CSV) prend acte de cette demande et indique qu'il se concertera avec Madame la Ministre de la Justice afin d'examiner cette proposition de loi lors d'une prochaine réunion.

**Procès-verbal approuvé et certifié exact**